

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2019-L0011/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise SENEFF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-010/MINEFID/SG/ENAREF/DG/SG/PRM du 19/11/2017 pour le nettoyage des locaux et de la cour de l'Ecole Nationale des Régies Financières (ENAREF).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 janvier 2019 de l'entreprise SENEFF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Habibata BARRY, promotrice de SENEFF ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Dramane KONE et Ezechiel ILBOUDO, respectivement PRM et agent de l'ENAREF ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Omer Marie Raphaël OUEDDOUDA, Directeur de CDSH/TS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-010/MINEFID/SG/ENAREF/DG/SG/PRM du 19/11/2017 pour le nettoyage des locaux et de la cour de l'Ecole Nationale des Régies Financières (ENAREF) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2476 du vendredi 28 décembre 2018 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 02 janvier 2019 ; que SENEF a exercé un recours préalable devant l'autorité contractante par lettre en date du 02 janvier 2019 ; que l'autorité contractante avait jusqu'au lundi 07 janvier 2019 pour y répondre ; que suite à l'absence de réponse de cette dernière, le requérant avait jusqu'au 09 janvier pour saisir l'ORD ; que SENEF a saisi l'ORD par lettre en date du 09 janvier 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

l'Ecole Nationale des Régies Financières (ENAREF) a lancé la demande de prix n°2018-010/MINEFID/SG/ENAREF/DG/SG/PRM du 19/11/2017 pour le nettoyage des locaux et de la cour de ladite école ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SENEF non conforme aux motifs qu'il n'a pas fourni les CV des agents de propreté ainsi que les pièces administratives suite à la lettre de demande de complément des pièces administratives qui lui a été adressée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les données particulières n'ont pas exigées la fourniture des CV des agents de propreté et que pour les pièces administratives, il n'a nullement été informé ni par courrier ou par téléphone et que son offre ne saurait être écartée à cet effet ; qu'en plus, le montant de l'attributaire provisoire ne couvre pas les charges à plus forte raison avoir une marge bénéficiaire positive ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires de joindre obligatoirement les copies des CV dûment signés par les intéressés ; que, cependant, le dossier n'a pas requis de sous détails des prix ;

considérant que la CCAM a relevé que l'analyse des offres été faite conformément aux termes du dossiers ; que le requérant n'ayant pas fourni les CV de son personnel, son offre mérite d'être écartée sur ce seul point ; qu'elle reconnaît l'absence d'une notification régulière au requérant de la lettre l'invitant à compléter les pièces administratives ; que concernant l'offre de l'attributaire provisoire, les allégations du requérant ne saurait prospérer car le dossier de demande de prix n'a pas prévu de sous détails des prix permettant une telle vérification ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé que son offre dégage une marge bénéficiaire de 95 086 francs même si le dossier n'a pas requis de sous détail des prix ; qu'en outre, il a joint les CV de son personnel ; que le requérant ne l'ayant pas fait, son offre doit être écartée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'aucune notification de correspondance pour complément de pièces administratives n'a été régulièrement adressée au requérant ; qu'aucune preuve de notification de la lettre n'a été apportée par la CAM ; que sur ce point, c'est à tort que la CAM a écarté l'offre du requérant ; que, cependant, le requérant n'a pas joint les CV de son personnel pourtant requis par le dossier de demande de prix ; que, sur ce point, c'est à bon droit que son offre a été écartée ; qu'également, sur le point de l'absence de marge bénéficiaire dans l'offre de l'attributaire, le dossier n'ayant pas requis de sous détails de prix, il est inopérant d'écarter une offre sur ce point ; que donc, dans l'ensemble la plainte du requérant n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et il sied de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SENEF est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SENEF n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-010/MINEFID/SG/ENAREF/DG/SG/PRM du 19/11/2017 pour le nettoyage des locaux et de la cour de ladite Ecole ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 janvier 2019

le Président de séance

Firmin BAGORO